



Site juridique généraliste et gratuit  
[www.juristudiant.com](http://www.juristudiant.com)

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

[mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr](mailto:mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr)  
[mathou@juristudiant.com](mailto:mathou@juristudiant.com)

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

## Réponses rédigées du QCM sur les actes juridiques

**1 – Une preuve morale est :**

- A) une preuve libre, tous les moyens de preuve étant recevables**
- B) une preuve encadrée, seuls certains modes de preuve étant recevables
- C) une preuve fondée sur l'équité et sur la morale
- D) une preuve que le juge est obligé de recevoir

=> A : *il existe deux grands systèmes de preuves, le système de la preuve légale et celui de la preuve morale.*

*La preuve morale se fait par tous moyens, le but étant de convaincre le juge. Elle est notamment admise en droit des affaires, en droit pénal ou en droit de la responsabilité civile.*

*La preuve légale impose au contraire certains modes de preuve, par exemple la démonstration d'un acte écrit – c'est le cas du droit des obligations – avec quelques exceptions.*

## **2 – L'écrit est défini par le Code civil :**

- A) depuis sa version de 1804
- B) depuis la réforme de 1999
- C) depuis la réforme du 13 mars 2000**
- D) depuis le décret du 30 mars 2001

*=> C : « La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». La loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique a donné une définition légale de l'écrit à l'article 1316 Cciv.*

**3 – Votre cousin s'est engagé à effectuer des travaux chez Madame Michu ; cette dernière a rédigé un contrat entièrement en lettres capitales. Pour se désengager, son mari affirme qu'un tel contrat n'est pas valable, car il ne répond pas aux exigences de la preuve littérale. Qu'en pensez-vous ?**

- A) **son mari a tort, la forme de l'écriture n'a aucune incidence sur l'engagement**
- B) son mari a raison, la forme de l'écriture est mentionnée dans l'article 1316 Cciv

*=> A : l'article 1316 Cciv ne mentionne qu'une suite de lettres, caractères, chiffres ou tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission. Écrire en lettres capitales rentre tout à fait dans cette définition, et la Cour de cassation a par ailleurs jugé en ce sens dans une décision de la première chambre civile du 22 novembre 1966.*

**4 – Autre argument : le mari de Madame Michu soulève que les lettres capitales ont été écrites au crayon de couleur vert.**

- A) un contrat doit être écrit avec un stylo, car c'est une affaire sérieuse : le crayon dénote l'absence de consentement effectif et le défaut de volonté d'engagement
- B) un contrat peut être écrit au crayon, du moment qu'il répond aux conditions énoncées par l'article 1316 Cciv**
- C) un contrat n'a pas besoin d'un écrit pour être formé, le principe du consensualisme joue**

*=> B et C : si le contrat n'a pas besoin d'être écrit, en principe, pour être **formé**, il faut produire un écrit pour le **prouver**. L'article 1316 Cciv n'établit pas de distinction entre les instruments servant à sa rédaction, il peut donc être écrit au crayon tant que l'ensemble est intelligible ( com, 8 octobre*

1996).

**5 – Cerise Groupamasse est bien embêtée. Ses parents lui téléphonent pour lui annoncer le décès de son arrière grand oncle Germain, qui était un peu excentrique. Étant en première année de droit, elle est censée les renseigner sur le point suivant : Germain a rédigé un testament olographe, patiemment, pendant plusieurs mois, sur la vitre de sa cuisine. Il a utilisé pour ce faire un diamant, capable de rayer le verre. Un tel écrit est-il valable ?**

- A) **oui, car il s'agit d'une suite de lettres intelligibles**
- B) non, l'écrit doit obligatoirement se trouver sur un papier ou un support numérique pour être valable
- C) il faudra reposer la question à Cerise quand elle aura suivi le cours de droit des successions en master 1, car il lui semble qu'un testament doit forcément être déposé chez un notaire

*=> A : là encore, l'article 1316 Cciv ne distingue pas selon le support de l'acte. Il est donc permis d'employer des supports variés, du tableau noir à la vitre, en passant par un mur, un parchemin... Dans le cas des testaments olographes, on trouve des cas encore plus surprenants : il a ainsi été jugé par la Cour d'appel de Nancy ( 26 juin 1986 ) qu'un testament rédigé sur le dessus et le côté d'une machine à laver était valable ! Un testament rédigé au dos d'une police d'assurance est aussi recevable. Les règles particulières relatives aux testaments se trouvent aux articles 967 et suivants du Code civil.*

**6 – Un contrat a été établi sur support papier et sur support électronique. Les deux versions se contredisent sur certains points. Quel acte doit être pris en compte par le juge ?**

- A) l'acte papier : il matérialise l'engagement davantage que l'acte électronique
- B) l'acte électronique : bien que dématérialisé, l'engagement est aussi fort que sur support papier
- C) le premier acte conclu
- D) **l'acte le plus vraisemblable entre les deux**

*=> D : 1316-2 Cciv, il est prévu qu'à défaut de dispositions spéciales de la loi, il n'y a pas de hiérarchie entre les actes selon leur support. Il appartient au juge de déterminer par tous moyens le titre le plus vraisemblable, eu égard à l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu l'acte. Il pourra également s'appuyer sur l'existence d'une signature sécurisée ou non sur l'acte électronique.*

**7 - L'écrit électronique est l'exact équivalent de l'écrit sur support papier :**

- A) vrai, pour la formation et la validité de l'acte
- B) **vrai, uniquement pour la formation de l'acte**
- C) **faux, la validité de l'acte diffère**
- D) faux, la formation est différente

*=> B et C : si l'article 1316 Cciv assimile électronique et papier pour la formation des actes,*

*l'article 1108-1 Cciv, introduit par la loi du 21 juin 2004, pose le principe de l'équivalence des écrits électroniques et papiers en ce qui concerne leur validité. Mais l'article 1108-2 Cciv y oppose deux exceptions relatives aux actes sous seing privé en droit de la famille et droit des successions, et aux sûretés réelles ou personnelles passées pour des besoins personnels. De tels actes nécessitent, pour la protection des contractants et un consentement éclairé sur leur engagement, une forme non électronique.*

## **8 – Qu'est-ce qu'une signature ?**

- A) un paraphe
- B) **un autographe**
- C) **un moyen d'identification**
- D) **un moyen de manifester son consentement**

*=> B, C et D : le paraphe est davantage un signe manuscrit qu'une signature et consiste à apposer en bas de chaque page ses initiales, afin de prouver qu'on a bien lu l'intégralité de l'acte. La signature est définie à l'article 1316-4 Cciv : il s'agit d'un moyen d'identification de celui qui l'appose ainsi que d'un procédé de manifestation du consentement.*

## **9 – Sous quelles conditions une signature électronique est-elle l'équivalent d'une signature manuscrite ?**

- A) elle doit reproduire de manière fidèle la signature manuscrite, par l'utilisation d'un scanner agréé et dans des conditions définies par décret
- B) **elle empêche toute modification ultérieure de l'acte à partir du moment où elle est apposée**
- C) **elle doit permettre l'identification de manière certaine du signataire**
- D) **elle doit être sous le contrôle exclusif du signataire, lui seul pouvant l'utiliser**

*=> B, C et D : l'article 1316-4 Cciv indique les caractéristiques de la signature électronique, « procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » et pose une présomption de fiabilité pour les signatures répondant à des modalités précises. Il s'agit des signatures électroniques créées par un dispositif sécurisé certifié conforme identifiant de manière certaine le signataire ( par exemple, clefs cryptographiques ), sous le seul contrôle du signataire qui maintient sa confidentialité. La signature doit alors être vérifiable par un certificateur. Voir le décret du 30 mars 2001.*

## **10 – Quelle caractéristique principale distingue un acte authentique d'un acte sous seing privé ?**

- A) la présentation de l'acte : l'acte authentique obéit à un plan particulier, l'acte sous seing privé est totalement libre dans sa présentation
- B) la dématérialisation : l'acte sous seing privé ne peut pas être électronique, l'acte authentique le peut

**C) l'auteur : l'acte sous seing privé est rédigé par n'importe quelle personne, l'acte authentique par un officier public**

=> C : 1317 Cciv, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Il est possible d'établir un acte authentique électronique ( décret du 10 août 2005 ).

**11 – Votre chien, Ciboulette, a trouvé un contrat que vous aviez signé, et en a fait des confettis. Il s'en est pris :**

- A) au *negotium*
- B) à l'*instrumentum***

=> B : le *negotium* correspond à l'acte juridique source d'obligations, à la négociation, et l'*instrumentum* au document écrit constatant l'accord de volonté.

**12 – Lesquels de ces points font foi jusqu'à inscription de faux ?**

- A) la signature des parties
- B) la date de l'acte
- C) un versement de fonds par la comptabilité du notaire**
- D) la constatation de l'état mental d'une des parties

=> A, B et C : les actes authentiques ont une force probante importante. On dit qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux en écriture, procédure particulière ( 1319 Cciv ). Le contenu des actes n'a toutefois pas la même force probante selon l'auteur : les faits constatés par l'officier public ( notaire, officier d'état civil... ) font foi jusqu'à inscription de faux du moment qu'il les a personnellement constatés et qui rentraient dans les limites de sa compétence. Il s'agira par exemple de la signature sincère des parties, de la date de l'acte ou des versements comptables. En revanche, la constatation de l'état mental d'une des parties ne rentre pas dans la mission de l'officier public et une preuve simplement contraire peut être apportée.

**13 - Lesquels de ces points font foi jusqu'à preuve contraire ?**

- A) la mention d'un paiement effectué par la comptabilité du notaire
- B) la déclaration concernant la surface du bien en cause**
- C) les mentions relatives à l'état civil
- D) les déclarations relatives à l'état mental d'une des parties**

=> B et D : les déclarations des parties, non personnellement constatées par le notaire, font foi jusqu'à preuve contraire, procédure beaucoup plus souple que l'inscription de faux. La mention du paiement doit être effectuée hors la comptabilité du notaire.

**14 – L'acte sous seing privé est :**

- A) l'acte d'avocat prévu par la réforme sur la grande profession du droit
- B) l'acte rédigé par un tiers non officier public**
- C) l'acte rédigé par les parties**
- D) l'acte rédigé par un tiers officier public

=> *B et C : l'acte sous seing privé désigne un acte sous signature privée ( 1322 Cciv ).*

**15 – Une empreinte digitale peut servir de signature :**

- vrai, chaque empreinte est unique : la signature est donc efficace
- **faux, elle ne répond pas à la définition donnée par l'article 1316-4 Cciv**

=> *B : civ I, 15 juillet 1957.*

**16 – La règle du double original, ou formalité du double, concerne :**

- A) les actes sous seing privés**
- B) les actes unilatéraux
- C) les actes synallagmatiques**
- D) les actes authentiques

=> *A et C : dans la mesure où un acte sous seing privé fait naître un droit à l'encontre du cocontractant, il est nécessaire que le créancier de ce droit puisse le prouver, en ayant un exemplaire de l'acte ( 1325 Cciv ). Il a toutefois fallu aménager la règle avec la reconnaissance de l'écrit électronique : lorsque le contrat est établi et conservé conformément aux règles des articles 1316-1 et 1316-4 Cciv tout en permettant à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès, on considère que l'exigence du double original est satisfaite.*

**17 – Xavier et Sophie achètent ensemble un bien appartenant à Marc et Jérôme, issu de la succession d'un de leurs parents. Combien d'actes sous seing privé sont nécessaires ?**

- A) 2**
- B) 3
- C) 4
- D) 5

=> *A : 1325 Cciv, il doit y avoir autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct. Ici, Xavier et Sophie ont le même intérêt et sont tous deux acquéreurs, tandis que Marc et Jérôme sont tous deux vendeurs. On réunit par groupe les parties ayant le même intérêt. Il est possible de compter un exemplaire en plus pour les formalités d'enregistrement fiscal. Il est également*

*envisageable de confier l'original à un tiers détenteur, qui le communiquera au besoin.*

**18 – Vous avez eu un moment d'inattention et avez manqué une partie du cours relatif aux actes unilatéraux. La mention portant en toutes lettres et en chiffres la somme ou quantité, écrite par le signataire est impérative pour :**

- A) les reconnaissances de dette**
- B) les promesses de bail
- C) les cautionnements**
- D) les ventes de blé**

*=> A, C et D : l'article 1326 Cciv prévoit une règle particulière pour les actes sous seing privé constatant des obligations de payer une somme d'argent ou de livrer un bien fongible. Il est dans ce cas nécessaire, en dehors de la signature, de porter à l'acte une mention écrite de la somme ou quantité en toutes lettres et chiffres – en cas de différence, ce sera la somme écrite en lettres qui prévaudra.*

*Les promesses de bail ne rentrent pas dans cette catégorie, mais en pratique un grand nombre d'actes comporte cette mention, le plus souvent en lettres majuscules.*

*A noter que la loi du 13 mars 2000 a supprimé l'exigence d'une mention manuscrite, afin d'étendre cette obligation aux contrats électroniques.*

**19 – Quelle est la valeur juridique d'un contrat sous seing privé ne respectant pas l'article 1325 ou 1326 Cciv ?**

- A) il n'en a aucune
- B) l'acte vaut comme commencement de preuve par écrit**
- C) l'acte conserve sa valeur
- D) le contrat n'existe pas

*=> B : il s'agit avant tout de règles de preuve, qui ne sanctionnent pas la formation du contrat. Le negotium est donc valable et l'acte matériel vaudra comme commencement de preuve par écrit à compléter par des témoignages et présomptions.*

**20 – Votre cousin Georges nie farouchement avoir commandé les 5 DVD des Cochonnes intersidérales du multivers, série érotique de science fiction des années 1980. Son contractant lui agite pourtant sous le nez un contrat sur lequel se trouverait sa signature. Qu'en est-il de la force probante de cet acte ?**

- A) il est valable, tant que la signature s'y trouve le consentement est matérialisé
- B) il est valable jusqu'à la preuve contraire par une vérification d'écriture**
- C) Georges peut tout à fait dénier sa propre signature**
- D) si Georges a menti, il aura une procédure d'inscription de faux

=> B et C : à la différence des actes authentiques, les actes sous seing privé ont une force probante qui peut souffrir d'une simple preuve contraire, laquelle doit être écrite conformément aux énonciations de l'article 1341 Cciv. Il est aussi possible pour l'auteur supposé de dénier sa signature : il faudra dans ce cas recourir à une vérification d'écriture ( 287 et suivants CPC ) demandée par celui qui réclame l'exécution de l'obligation.

**21 – « Quelle est la date d'un acte sous seing privé ? », vous demande votre soeur alors que vous venez lui dire bonne nuit.**

- A) celle de la signature du contrat, à l'égard de tout le monde
- B) celle de la signature du contrat, à l'égard des parties**
- C) celle de l'enregistrement de l'acte, à l'égard des parties
- D) celle de l'enregistrement de l'acte, à l'égard de tout le monde**

=> B et D : 1328 Cciv, il faut distinguer. Entre les parties, la date de la signature fait foi jusqu'à preuve contraire. Mais à l'égard des tiers, l'acte n'a pas de force probante : comment opposer un acte dont personne n'a eu connaissance ? Comment être certain qu'il n'a pas été antidaté ou postdaté ? Il est donc prévu que l'enregistrement fiscal de l'acte confère date certaine à celui-ci, rendant l'acte opposable aux tiers – il s'agit des ayants cause à titre particulier, susceptibles de subir un préjudice du fait de l'acte.

Il est également possible de dater un acte sous seing privé à compter du décès d'une des parties : on est certain dans ce cas que l'acte date au moins du dernier jour avant le décès. Une dernière exception réside dans la référence à l'acte sous seing privé dans un acte authentique : l'acte sous seing privé a forcément été établi antérieurement ou au jour même de l'acte authentique.

\*\*\*

**Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>**